

Questions de droit commercial : la validité des clauses imprimées des factures et le traité franco-suisse du 15 juin 1869

Autor(en): **Piqueery**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1928)**

Heft 81

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889477>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL

La validité des clauses imprimées des factures et le traité franco-suisse du 15 juin 1869

Nous nous proposons de publier, de temps en temps, dans ce Bulletin, des études sur des questions de droit commerce ou de législation fiscale. Nous sommes heureux de pouvoir publier aujourd'hui une étude de M^e Piquery, avocat à la Cour d'Appel, à Lyon.

Une Maison française peut-elle, au cours d'un procès avec une Maison suisse, opposer la clause imprimée de ses factures et de ses correspondances pour déterminer la compétence, contrairement aux dispositions de la convention franco-suisse du 15 juin 1869?

SOUVENT une maison française oppose au cours d'un procès avec une maison suisse la clause imprimée de ses factures et de ses lettres attribuant au cas de litige survenant dans l'exécution des obligations qu'elle a contracté, compétence à un tribunal déterminé, en général le Tribunal français du lieu de son siège social. Cette clause est-elle valable et peut-on efficacement lui objecter les dispositions de l'article premier de la Convention Franco-Suisse du 15 juin 1869 et en demander l'application?

Nous nous proposons, au cours de cette étude non pas de donner une solution théorique à la difficulté juridique ainsi posée, mais de trouver un moyen pratique, qui, au cours d'un procès, évitera de doubler le litige au fonds d'une difficulté relative à la procédure.

I

Nous rappelons l'attitude des Tribunaux français, dans le droit interne, quant à la validité et aux effets des clauses imprimées des factures attribuant compétence à un tribunal déterminé.

Peut-être serait-il assez difficile de justifier, toujours dans l'état des textes français, les décisions jurisprudentielles, mais il faut cependant en tenir compte, car il y a un ensemble de jugements et d'arrêts formant un tout homogène et une doctrine parfaitement admise.

En droit français, la facture est : « une pièce en forme de bordereau » adressée autrefois par le vendeur, en double original, elle était approuvée par l'acheteur sur l'un des doubles qu'il retournait. Ce deuxième double a disparu, l'acheteur accepte, par cela même qu'il s'abstient de répondre, et le copie de lettres du vendeur, s'il en est besoin, prouve l'expédition de la pièce, ainsi que de sa teneur.

La facture énonce les diverses clauses du marché, notamment la qualité et la quantité en poids ou en volume de la marchandise, le mode d'envoi,

le lieu et le temps de la livraison, les conditions concernant le règlement du prix. Elle règle le lieu du paiement, tout comme les autres clauses, bien qu'on puisse, en certains cas, contester le caractère obligatoire de cette indication, si elle est contraire au marché primordial (1).

Cependant les tribunaux reconnaissent que la disposition attributive mentionnée sur une facture,

a) n'est pas opposable à l'autre contractant si elle n'a pas été portée sur les lettres ayant servi à la correspondance et si le vendeur ne justifie pas que lors du marché l'autre partie avait connu la clause et l'avait acceptée (2).

Telle est la définition juridique de la facture donnée par la doctrine contemporaine; la jurisprudence l'a diversement appliquée et dans le seul domaine de la compétence, elle admet la validité de la clause reconnaissant à un Tribunal déterminé le droit de juger un procès; ce droit peut résulter de deux sortes de mentions :

a) L'une en termes exprès désigne une juridiction.

b) L'autre, atteint au même résultat, par un moyen détourné, en fixant le paiement du prix au domicile ou au siège social de l'envoyeur de la facture.

A. — Désignation d'une juridiction

Ceci résulte d'une formule ainsi libellée :

« Toutes contestations nées à l'occasion de nos opérations seront tranchées par les Tribunaux de Lyon, seuls compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, « la rédaction est d'ailleurs variable ».

Cette clause lie le destinataire si celui-ci, dès réception de la facture, n'a pas protesté immédiatement en indiquant, d'une manière précise,

(1) Thaller, *Traité élémentaire de Droit Commercial*, 7^e édition, n° 1056, voir les auteurs suivants Lacour et Bouteron, *Précis de Droit Commercial*, 3^e édition, tome 1, n° 772; Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit Commercial*, 5^e édition, tome 1, n° 389 et tome 3, n° 63; Barrault : de l'acceptation des factures par le silence, in *Annales de Droit commercial* 1913, page 347; Valéry, réponse, mêmes *Annales*, 1914, page 118 et Cass. 17 juin 1903, D. 1905, 1.345, note Valéry; Cass. 27 janvier 1909, S. 1909, 1.136.

(2) Voir les décisions suivantes, choisies parmi les plus récentes : Cass. 29 mars 1892, S. 1895, 1.446; Cass. 26 décembre 1898, S. 1901, 1.326 et la note et les renvois; Cass. 12 février 1906, S. 1906, 1.461; Cass. 27 janvier 1909, S. 1909, 1.136; Rouen 10 janvier 1912, S. Som. 1913, 2. 20; Trib. de Com. Cambrai 16 avril 1912 et de Charbourg 6 septembre 1912, S. 1914, 2. 49.

qu'il n'admettait pas cette réserve introduite subrepticement et qu'il conserve ses droits (3).

b) Ne peut être valable si elle est contraire à des faits ou stipulations antérieurs et relatifs au contrat (4).

B. — Lieu du paiement

Il est presque de tradition pour les Tribunaux de reconnaître la validité de la disposition imprimée de la facture et de la correspondance indiquant le domicile ou le siège social de l'expéditeur comme lieu du paiement du prix; ceci rend compétent le tribunal de l'agglomération ou les fonds doivent être versés; toujours sous la condition de réception par l'acheteur sans protestations ni réserves (5).

La création de traites payables en un autre lieu différent de celui indiqué dans la clause n'annule pas la désignation antérieure du lieu du paiement (6).

Nous avons cité, en notes, un grand nombre de jugements originaires de diverses régions de la France, afin de montrer l'unanimité et la cohérence de la doctrine jurisprudentielle.

II

Il était nécessaire de bien préciser la portée et l'étendue de la clause attributive de compétence sous ses diverses formes avant de rappeler les dispositions de la convention du 15 juin 1869; celle-ci, article premier, alinéa 1, décide : « Dans les contestations en matière personnelle et mobilière, civile ou de commerce, qui s'élèvent soit entre français et suisses, soit entre suisses et français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Il en sera de même pour les actions en garantie, quel que soit le tribunal ou la demande originaire sera pendante. Si... »

« Si néanmoins l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en France, soit en Suisse, hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès sera engagé. »

Article 3 : « En cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur,

(3) Voir Paris 6 mars 1927, Semaine Juridique 1927, page 761; S. Som. 1913. 2. 20 déjà cité; Cass. 10 juillet 1918. S. Som. 1918-19, page 38.

(4) Voir : Cass. 18 juin 1879. S. 1879. 1.311 et D. 1881. 1.33 Toulouse 3 décembre 1902, Recueil juridique de Procédure civile 1903, p. 101; Cass. 17 juin 1903 D. 1905. 1.345 et la note de M. Valéry; Trib. de Com. Cherbourg, 6 septembre 1912. S. 1914. 2.49 et la note; Cass. 28 octobre 1919, S. Som. 1920. 1.20; Trib. Civ. de Nantes 23 février 1924, S. Som. 1925, n° 113; Trib. Com. de Lyon 22 mars 1926, S. Som. 1926, n° 3156; Chambéry 10 mars 1925, S. Som. 1926, n° 665 et 2766; Besançon 11 février et 12 novembre 1926, S. Som., 1926, n° 2767; Bordeaux 15 juin 1927, Semaine Juridique 1927, page 941.

(5) Cass., 27 janvier 1909, S. 1909. 1.136; Trib. Com. Cherbourg 6 septembre 1912, S. 1914. 2.49; Cass. 11 juillet 1923, S. 1924. 1.117; Cass. 15 juillet 1926, S. 1926. 1.262.

(6) Voir Sirey 1926. 1.263 et les décisions nombreuses rappelées dans les renvois de la note 2.

les juges du lieu du domicile seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu. »

Dans quelle mesure peut-on opposer les dispositions précédentes aux clauses dont nous avons exposé plus haut le sens et la portée, pour rejeter la compétence déterminée par lesdites clauses et revenir à l'application des règles du traité de 1869.

D'une manière générale en Droit International Privé, l'autorité reconnue aux clauses imprimées en général, et à celles des factures en particulier, donne lieu à des décisions contradictoires des Tribunaux étrangers (7).

Les Tribunaux français valident un certain nombre de clauses de ce genre figurant sur des connaissements ou sur des lettres de voiture, document il est vrai bénéficiant d'un caractère juridiquement différent de celui de la facture (8).

Mais ces tendances sont-elles modifiées dans les relations entre suisses et français par les dispositions du traité du 15 juin 1869? Celui-ci a envisagé la compétence générale des tribunaux de l'une ou de l'autre nation et les litiges une fois attribués à une juridiction sont soumis à toutes ses règles de procédure, et il détermine d'une façon générale et absolue que dans les contestations mobilières et personnelles entre français et suisses la demande devra être portée devant les juges naturels du défendeur (9).

Les juges naturels du défendeur ne peuvent être désignés par un effet de la volonté unilatérale de l'un des co-contractants, manifestée, postérieurement au contrat, en utilisant les applications d'une doctrine jurisprudentielle uniquement française, et que l'on ne peut obliger, tout étranger contractant en France sous la sauvegarde d'un traité, de connaître; semblable obligation serait en contradiction avec les nécessités et le libéralisme inhérent à tout commerce international. Aussi le sujet Suisse pourra-t-il décliner la compétence des juges ainsi désignés, en disant qu'ils ne constituent pas ses juges naturels. Sans doute sera-t-il mieux traité qu'un français en droit interne, mais le contraire serait d'interpréter un traité diplomatique selon la législation ou la tradition juridique particulière à l'un des deux Etats; or, le but d'une convention diplomatique est justement d'écartier, pour chacun des ressortissants des hautes parties contractantes, les inconvénients de l'état du droit original de chacune d'elles, et ceci s'applique d'autant mieux à l'acte de 1869 qu'il ressort de la lecture des différents articles de la comparaison du texte, avec celui

(7) Voir les décisions suivantes : jugement autrichien rapporté au Clunet 1875 page 32, Trib. Régional de Saverne 21 octobre 1891, Clunet de 1893, page 181.

(8) En ce sens : Trib. Com. de Marseille 17 décembre 1894, Cl. 1895, p. 591; Cour d'Appel d'Alger 4 juin 1925, Cl. 1926, p. 614; Trib. Com. de Bayonne, 16 mai 1919, Cl. de 1920, p. 608; Cour d'Appel de Nîmes, 10 février 1922, Cl. 1922, p. 706.

Et en sens contraire : Cours de Rouen 12 juillet 1921, Clunet 1923, p. 66.

(9) Trib. Seine et Mai 1887, Cl. 1887, p. 617.

du traité qu'il remplaçait et du protocole qui suivait, en précisant le sens de la Convention que chacun des signataires s'est placé au point de vue de sa propre législation, et en ayant pour objet la protection efficace de ses nationaux. Dès lors, le tribunal compétent sera le juge français si le défendeur est français, et le juge suisse si le défendeur est suisse, et dans le cas qui nous occupe, imposer à un suisse, par un artifice d'une partie à un contrat l'application d'une jurisprudence uniquement française en dehors de l'intention expressément indiquée des parties, serait en contradiction avec le but et la lettre du traité de 1869.

De plus, le traité organise un système de compétence se suffisant à lui-même et n'empruntant rien aux règles de chaque législation nationale. Aussi les exceptions seront de droit étroit, non susceptibles d'être étendues à des hypothèses autres que celles prévues par la Convention elle-même (10).

Un autre motif d'ordre différent confirme la vue précédemment exposée : le traité est-il d'ordre public. Cette question, très vigoureusement discutée tant dans la doctrine que dans la pratique; nous n'entrerons pas dans le détail de la controverse, et enregistrons simplement les conclusions. M. Lehr, professeur à l'Académie de Lausanne, s'exprime en ces termes, en critiquant l'arrêt de la Cour de Lyon du 12 août 1881, Cl. 1882, p. 62 : « en plaçant cette appréciation des intérêts individuels au-dessus d'un texte clair et précis, il empiète sur le domaine du législateur, et l'empiètement est particulièrement grave quand il s'agit d'un texte et d'une convention internationale, c'est-à-dire de dispositions fixant, d'un commun accord, les limites de la souveraineté des deux Etats. De semblables dispositions sont au premier chef d'ordre public, et il ne dépend pas plus du juge que des parties de s'y dérober. » (11)

Pour le premier motif, ci-dessus exposé, les parties pourront écarter, d'un commun accord, les dispositions du traité et faire choix d'un tribunal; toutefois, il faudra que les parties expriment leur choix résultant de leur commune intention dans un accord exprès ou tacite, non susceptible d'erreur. (Voir les arrêts précédemment cités); mais en raison du second, les Tribunaux ne reconnaissant pas à la Convention de 1869 un caractère d'ordre public, les parties ne sont pas garanties, car les Tribunaux conservent

leur pouvoir d'appréciation d'autant plus que les traités internationaux ne sont pas de simples actes administratifs, ils peuvent être appliqués, et même interprétés, par le juge, surtout lorsqu'il s'agit de conventions ayant pour objet des intérêts privés; aussi trouvons-nous des décisions contradictoires relatives à l'appréciation de la validité des clauses imprimées des factures déterminant la compétence.

Mais ces contradictions s'expliquent aisément, car si dans l'application du droit français aux relations commerciales nées de contrats relatifs à des français, les décisions présentent une unité remarquable, les caractères des contrats de droit international et les règles qui les régissent varient ainsi que les considérations d'équité déterminant la décision du juge; aussi, voyons-nous notre jurisprudence appliquer les mêmes règles et donner des solutions identiques à celles des Tribunaux étrangers que nous avons cités au début de notre travail : décisions de cours autrichiennes et allemandes.

Ainsi donc, pour les contrats intervenant entre français et suisses, la jurisprudence française n'admet pas de validité de la clause des factures.

Dans les rares circonstances où la mention est acceptée, il résulte des faits que la rédaction faisant l'objet du litige était une des conditions du marché connue par ailleurs : « attendu que les intimés ont, le 13 avril 1909, attiré l'attention de la Société appelante sur cette clause en lui écrivant : « toutes autres conditions conformes aux indications générales ci-contre en marge. » (12)

Mais ces décisions sont un peu isolées et les arrêts, en invoquant très justement le fait que la clause pourrait ne pas être parfaitement connue de l'autre partie destinataire de la facture, et les principes que nous avons exposés, ne reconnaît pas comme susceptible de déterminer la compétence et de faire échec aux dispositions du traité franco-suisse de 1869 les clauses imprimées des factures (13).

Conclusion et Avis pratique

DE l'exposé qui précède, il appert que la jurisprudence française, fermement établie, et acceptant, dans les relations de droit interne, la validité de la clause attributive de juridiction, est moins fixée et moins ferme, tout en étant en général disposée à ne pas admettre en justice la validité de la même mention, quelle que soit d'ailleurs la nationalité du bénéficiaire : français ou suisse.

Il semblerait, dès lors, que l'industriel ou le commerçant suisse ne court pas le risque de se

(10) Trib. Com. Seine, 22 août 1885, Cl. 1890, p. 284.

(11) La même opinion fut soutenue par M. E. Audinet dans ses notes du Sirey 1903, 1911 et 1914. (Voir S. 1903, 2.202; 1911, 2.1. 1914, 2.225.)

La Jurisprudence — sauf quelques arrêts : Lyon 5 juin 1886 Cl. 1887, p. 337. Paris 26 mars 1889. S. 1889.2.116; Paris 30 juillet 1890, Rev. prat. de Dr. I. Pr. 1890-91, 0.105; Alger 1^{er} février 909 — ne reconnaît pas à la convention de 1869 un caractère d'Ordre Public : Paris 10 mars 1875, Cl. 1875, p. 432, n° 6; Lyon, 12 août 1881, Cl. 1882, p. 62; Chambéry 19 mars 1888. S. 1888, 2.195; Trib. Fédéral Suisse 10 juillet 1895. S. 1898.4.10; Trib. Fédéral Suisse 27 décembre 1895. S. 1898. 4.27; Lyon 4 mars 1909. S. 1914. 2.225; Alger 8 décembre 1909 et 1910, p. 870.

(12) Cours de Nancy 2 mars 1922, Cl. 1913, p. 1224; voir Cours d'Appel d'Alger 8 décembre 1909, Cl. 1910, p. 870; Cass. 25 février 1870. S. 1881, 1.461.

(13) Cours d'appel de Grenoble du 2 février 1892, Cl. 1893, p. 124; cours de Douai, 2 décembre 1905, Cl. 1907, p. 355; cours de Rouen 12 juillet 1921, Cl. 1923, p. 66; Cass. 18 novembre 1903, S. 1905, 1.265 note Naquet et Cl. 1904, p. 374; Cours de Grenoble 2 août 1908, Cl. 1909, p. 731; Rouen 15 novembre 1922, S. 1924, 2.51 et la note; Trib. de Com. de la Seine 3 juillet 1908, Cl. 1909, p. 1051.

voir opposer semblable dérogation attribuant à un tribunal français la connaissance de procès où il serait défendeur. Il n'en est pas ainsi, car d'une part si la jurisprudence lui est en majorité favorable, il y a des cas où les décisions admettent des solutions contraires; de plus, le principe ne reconnaissant pas au traité de 1869 un caractère d'ordre public, permet toujours un revirement de jurisprudence, la solution nouvelle serait aussi conforme que l'ancienne aux principes du droit; de plus, n'oublions pas que la jurisprudence reconnaît valable les clauses incriminées, si il résulte d'un fait du procès, de correspondance antérieure, de circonstances de la cause (qui ne sauraient être prévues dans le cadre aussi étroit de cette étude, et aussi en raison de l'extrême complexité et variété des relations commerciales) que le destinataire en avait connaissance et l'avait tacitement acceptée.

En raison de tous ces faits, le contractant suisse peut, en raison d'un détail qui lui aurait échappé, se voir opposer efficacement une clause dérogaatoire aux règles du traité de 1869.

Pour obvier à cet inconvénient, il existe un moyen très simple, consistant à retourner l'arme dangereuse dont on est menacé, c'est d'inscrire dans la marge de toutes les factures et correspondances utilisées avec un client français une mention analogue, mais se différenciant par son contenu, lequel est une application du traité de 1869, qui fixe le droit commun de la compétence au cas de conflit entre les ressortissants des nations françaises et suisses, mention ainsi libellée :

« Nous déclarons ne pas accepter toute attribution directe ou indirecte de juridiction contraire aux dispositions du traité franco-suisse du 15 juin 1869 réglementant la compétence au cas de litige entre français et suisses ou encore une formule générale :

« Nous rejetons toute disposition prévoyant des règles faisant échec, en cas de différend, aux règles posées par le traité franco-suisse du 15 juin 1869. »

Cette clause ne constituant pas une dérogation au droit déterminé par les conventions diplomatiques de 1869 sera toujours valable; elle ne modifie pas les règles établies et le défendeur sera ainsi toujours assigné devant ses juges naturels. L'avantage sera d'éviter des contestations, des longueurs, et de ne pas compliquer le procès, sur le fonds, par un litige relatif à la compétence.

De plus, il y aura diminution de frais, ce qui, en raison des droits d'enregistrement perçus par l'Etat français, n'est pas un élément négligeable.

Sans doute, il y aurait une étude intéressante à faire sur la détermination du sens à donner à l'expression du juge naturel et de la compétence générale, d'après le traité de 1869; ceci dépassait le cadre du présent travail.

Nous souhaitons vivement avoir atteint le but pratique poursuivi et d'avoir présenté quelques explications susceptibles d'être utilisées.

Lyon, Février 1928.

M^e Piquecry.

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS

Siège social à WINTERTHUR (Suisse)

Fondée en 1875

Etablie en France en 1876

Accidents de toute nature

Responsabilité civile -- Vol -- Cautionnement

CAPITAL SOCIAL : 15.000.000

CAPITAL VERSÉ : 9.000.000

Primes en 1926, francs suisses. 52.685.256
(soit plus de 250.000.000 en monnaie française)

Sinistres réglés à la fin de 1926. 477.039.628

Fonds placés, banques, etc., à la fin de 1926, plus de 86 millions (francs suisses),
soit environ 400 millions exprimés en monnaie française

Succursale française : 57, Boulevard Malesherbes, PARIS

(EN L'HOTEL DE LA SOCIÉTÉ)